



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis sur le projet de renouvellement et extension d'une
carrière de roches calcaires à Champignol-lez-Mondeville (10)
porté par la société Béton de la Haute Seine (BHS)**

N° réception portail : 001932/ A P
n°MRAe 2025APGE42

Nom du pétitionnaire	Société Béton de la Haute Seine (BHS)
Commune	Champignol-lez-Mondeville
Département	Aube (10)
Objet de la demande	Renouvellement et extension d'une carrière de roches calcaires
Date de saisine de l'Autorité environnementale	12/03/2025

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité en charge de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet de renouvellement et extension d'une carrière de roches calcaires porté par la société Béton de la Haute-Seine (BHS), la Mission Régionale d'Autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD).

Elle a été saisie pour avis par le Préfet de l'Aube le 12 mars 2025.

Conformément aux dispositions des articles R.181-19 et D.181-17-1 du code de l'environnement, le Préfet de l'Aube a transmis à l'Autorité environnementale les avis des services consultés lors de l'instruction de la demande.

Après une consultation des membres de la MRAe par un « tour collégial » et par délégation, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

Note : les illustrations du présent document, sauf indication contraire, sont extraites du dossier d'enquête publique.

¹ Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

La société Béton de la Haute-Seine (BHS) sollicite le renouvellement d'une autorisation d'exploiter une carrière et son extension sur la commune de Champignol-lez-Mondeville (Aube).

L'Autorité environnementale (Ae) relève en premier lieu que l'autorisation actuelle court jusqu'en 2045 (30 ans depuis le dernier arrêté préfectoral) et qu'un renouvellement d'autorisation sollicité de 30 ans donnerait un droit d'exploiter jusqu'en 2055 alors que le Schéma Régional des Carrières (SRC) de la région Grand Est ne projette les besoins en matériaux que jusqu'en 2034.

L'Ae relève ensuite qu'une extension s'inscrit dans une poursuite d'activités, dès lors que le gisement déjà autorisé a été exploité. Or, selon le dossier, la carrière actuelle dispose encore de 20 ans d'exploitation.

Enfin, l'Ae relève l'absence de bilan environnemental de l'exploitation passée et actuelle et l'absence de justification des besoins en matériaux pour asseoir sa demande de renouvellement et sa demande d'extension.

Il apparaît dès lors une insuffisance majeure de justification environnementale du projet : l'Ae considère que l'absence de cohérence entre l'autorisation demandée et la planification prévue par le SRC de la région Grand Est et l'absence d'étude spécifique des besoins pour expliquer le projet d'extension, rendent non justifiée, d'un point de vue environnemental, la demande de la société BHS.

Concernant les enjeux environnementaux, l'Ae identifie également des insuffisances de description de l'état initial, de caractérisation des impacts et, par conséquent, de propositions de mesures ERC « éviter, réduire, compenser » concernant principalement l'intégration paysagère, par absence d'analyse de l'impact de l'approfondissement important de la cote minimale du site après remise en état.

Les insuffisances du dossier concernent également :

- le sol et le sous-sol ;
- les milieux naturels, la faune et la flore ;
- les déchets ;
- la consommation d'espaces naturels ;
- le trafic routier et les émissions de GES.

L'Ae recommande principalement au pétitionnaire de :

- ***mettre son projet en regard des projections du Schéma Régional des Carrières , soit 2034 ;***
- ***justifier le besoin d'extension alors que l'exploitation actuellement autorisée couvre l'échéance de projection du SRC ;***
- ***compléter significativement son dossier en particulier sur les enjeux « milieux et biodiversité », « paysage » et « remise en état ».***

En l'état actuel du dossier, l'Ae recommande au préfet de :

- ***limiter la durée de renouvellement de la carrière à l'échéance actuellement autorisée (2045) voire de la réduire à 2034 ;***
- ***refuser la demande d'extension de la carrière.***

Les autres recommandations de l'Ae figurent dans l'avis détaillé ci-après.

B – AVIS DÉTAILLÉ

Le présent avis porte sur le dossier tel qu'il a été transmis par le Préfet de l'Aube le 12 mars 2025.

1. Présentation générale du projet

La société Béton de la Haute Seine (BHS) souhaite un renouvellement de son autorisation d'exploiter une carrière de matériaux calcaires sur la commune de Champignol-lez-Mondeville ainsi que l'autorisation d'étendre ses activités d'extraction.

BHS exploite 4 carrières, toutes dans le département de l'Aube, et est une des entités du groupe BCM avec les sociétés Chaplain SAS et Carrières Champenoises.

À Champignol-lez-Mondeville, la société exploite depuis 1988 une carrière, autorisation renouvelée en 2003 puis en 2015 pour une durée de 30 ans, soit jusqu'en 2045. L'Ae s'est interrogée sur la demande de renouvellement de l'autorisation alors que celle-ci court pour encore une longue période. De même elle s'est également interrogée sur une demande d'extension alors que le gisement autorisé n'est pas en totalité exploité puisque le pétitionnaire demande un renouvellement de l'autorisation.

En l'absence de justification dans le dossier sur les raisons d'une telle anticipation de la demande de renouvellement et en l'absence de bilan d'extraction de la mise en exploitation jusqu'à aujourd'hui permettant d'éclairer sur les raisons de la demande d'extension, il y a, pour l'Ae, une insuffisance majeure de justification environnementale du projet (cf. chapitre 2.2 du présent avis).

La société BHS projette l'extraction de près de 6 millions de m³ de granulats (environ 10,5 millions de tonnes) sur une superficie de 30 ha, le site ayant une superficie totale de près de 35 ha. Le site est éloigné d'environ 1,4 km des habitations les plus proches.

La production annuelle moyenne est de 350 000 tonnes avec un maximum sollicité à 400 000 tonnes. Les roches extraites sont traitées sur le site et triées pour des usages en fabrication de bétons hydrauliques ou bitumineux, mortiers, travaux publics, ... Environ 15 % des roches extraites sont non commercialisables. Toutefois, le pétitionnaire indique également que l'extraction « *ne produit pas de stérile* ».

Les installations de traitement des matériaux extraits ne sont que très succinctement présentées et le dossier n'indique pas si elles sont conservées lors de l'exploitation de l'extension sollicitée.

L'extraction nécessite le recours à des tirs de mine, sans stockage des substances explosives sur site.

L'exploitation de la carrière est réalisée par phases quinquennales après découverte qui permet de mettre au jour les roches calcaires par décapage des terres végétales et des stériles présentes en couverture du gisement. Les phases 1 à 5 sont projetées dans le périmètre actuel de la carrière et font l'objet de la demande de renouvellement. La phase 6 est en extension de la carrière sur une parcelle séparée de la carrière actuelle par un chemin.

Les stockages sur le site concernent :

- les terres végétales issues du décapage du gisement : elles sont stockées en merlons de 2 m de hauteur en périphérie des zones d'extraction ;
- les stériles de découverte : en merlons jusqu'à 40 m de hauteur et en périphérie des zones d'extraction ;
- les matériaux extraits après traitement et criblage ;
- les déchets issus de chantier de construction et démolition : béton, briques, tuiles et céramiques, verre, terres, cailloux et pierres.

Le dossier ne présente toutefois que la localisation de ces stockages pour la partie en demande de renouvellement. Le pétitionnaire indiquant par ailleurs que la remise en état est réalisée au fur et à

mesure de l'extraction, l'Ae s'est interrogée sur les modalités de stockage des différents matériaux et déchets pour la partie extension du projet.

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- ***mettre en cohérence les informations dans les différentes parties de son dossier ;***
- ***présenter, à l'appui de cartes et coupes, les stockages des matériaux sur son site ;***
- ***compléter son dossier en incluant la partie extension dans la description du projet et la note de présentation.***

La remise en état est réalisée au fur et à mesure de l'extraction (cf. chapitre 3.2 du présent avis) et vise le comblement partiel des vides d'extraction par les stériles de découverte et d'exploitation et, principalement, par des déchets inertes. Le remblaiement est total pour la parcelle en extension et partiel (à la cote 230 m NGF) pour la parcelle en renouvellement, cette cote étant de 40 à 50 m plus basse le terrain naturel du site et de sa périphérie. Les terres de découverte sont ensuite régalandées sur le site afin que les parcelles retrouvent leur vocation initiale : usage agricole pour la parcelle d'extension de la carrière et espace naturel pour la parcelle en renouvellement.

2. Articulation avec les documents de planification, présentation des solutions alternatives au projet et justification du projet

2.1. Articulation avec les documents de planification

Le dossier présente l'analyse de conformité, compatibilité et cohérence avec les documents suivants :

- carte communale de la commune de Champignol-lez-Mondeville ;
- schéma de cohérence territoriale des Territoires de l'Aube ;
- schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de la région Grand Est dont son annexe le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) ;
- schéma départemental des carrières de l'Aube ;
- schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie ;

Le pétitionnaire conclut à la compatibilité de son projet avec l'ensemble des documents analysés.

L'Ae ne partage pas la conclusion du pétitionnaire :

- concernant le SRADDET et plus particulièrement son annexe le PRPGD, le pétitionnaire indique que les déchets utilisés en remblaiement proviendront d'une zone de chalandise de 100 km autour du site. Cette zone couvre des territoires de la région Grand Est mais également des zones de régions voisines (Bourgogne-Franche-Comté et Île-de-France) sans que le projet ne soit mis en regard des documents de ces régions et en particulier des PRPGD de ces régions ;
- le Schéma Départemental des Carrières de l'Aube a été abrogé à l'entrée en vigueur du Schéma Régional des Carrières de la région Grand Est, le 24 novembre 2024 : alors que le dossier est daté de janvier 2025, il ne tient pas compte des documents en vigueur à cette date.

Par conséquent, il apparaît à l'Ae un défaut de mise en regard du projet avec les documents de planification en vigueur.

L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter son dossier par une analyse de la compatibilité de son projet avec les PRPGD applicables et avec le SRC de la région Grand Est.

De plus, s'agissant de la planification relative aux carrières (SRC de la région Grand Est), l'Ae signale que le pétitionnaire demande un renouvellement de son autorisation pour 30 ans ce qui lui accorderait un droit d'extraction jusqu'en 2055 alors que le schéma régional des carrières a établi

un scénario d'approvisionnement uniquement jusqu'en 2034 puis des orientations au-delà qu'il sera nécessaire de confirmer. La durée d'exploitation sollicitée apparaît donc en décalage important avec la portée du document de planification structurant l'exploitation des carrières.

L'approbation, préalablement à la dernière version du présent dossier, du SRC de la région Grand Est aurait dû amener le pétitionnaire à mettre son projet en regard du schéma. Ce SRC ayant fixé une échéance de révision des projections à 2034, il n'apparaît pas possible à l'Ae qu'une exploitation de carrières puisse être permise au-delà de cette date ou, le cas échéant, de l'échéance autorisée (2045 dans le cas présent). L'actualisation des études prospectives au-delà de l'horizon 2034 devra conduire les carriers, le cas échéant, à solliciter des renouvellements, extensions ou ouvertures de carrières une fois les besoins identifiés pour la période post-2034 et la stratégie régionale définie.

Par ailleurs, le pétitionnaire sollicite une extension géographique alors que le gisement dans la carrière autorisée n'est pas épuisé.

L'Ae recommande au préfet de :

- ***limiter la durée d'autorisation de la carrière, pour le renouvellement, à l'échéance actuellement autorisée (2045) voire de la réduire à 2034 (projections chiffrées du SRC) ;***
- ***ne pas autoriser l'extension en absence d'un bilan d'exploitation d'une part, et, d'autre part, en absence de stratégie et de planification après 2034 permettant aux projets de s'inscrire dans une stratégie régionale concertée en matière de carrières.***

2.2. Solutions alternatives et justification du projet

Le pétitionnaire indique que les solutions de substitution raisonnables étudiées sont en premier lieu contraintes par la ressource en matériaux exploitables. Le site étant, en partie, déjà exploité, la qualité du gisement est connue et correspond aux attendus des clients. En second lieu, le pétitionnaire doit disposer de la maîtrise foncière, ce qui est effectif depuis 1988 sur l'emprise en demande de renouvellement et depuis 2023 sur l'emprise de l'extension sollicitée.

Le dossier indique également que les granulats calcaires extraits à Champignol-lez-Mondeville sont intégrés en substitution d'une partie de granulats alluvionnaires pour la préparation de béton.

L'Ae salue cette démarche d'utilisation rationnelle des granulats alluvionnaires dont les gisements se raréfient. Toutefois une analyse multicritères est attendue en matière de présentation des solutions alternatives :

- le dimensionnement du projet et son adéquation avec les besoins ;
- les choix de sites possibles ;
- les choix d'aménagement au sein du site choisi ;
- les techniques et technologies industrielles d'exploitation, de traitement des rejets, de gestion des déchets... ;
- les choix concernant les matières premières, la ressource en eau ou l'énergie... ;
- les modalités de transport (approvisionnements, expéditions, déchets).

L'Ae s'est notamment interrogée sur les choix d'exploitation (tirs de mine), le stockage des matériaux et déchets sur le site et les options de remblaiement des vides d'extraction.

Elle conclut à une analyse partielle et rappelle qu'elle a précisé ses attendus en la matière dans son document « Les points de vue de la MRAe Grand Est ».

Par ailleurs, le dossier doit présenter la justification environnementale du projet. Outre l'insuffisance de mise en regard du projet avec le schéma régional des carrières, l'Ae relève que le dossier est lacunaire sur la justification environnementale du projet et qu'un bilan environnemental depuis l'ouverture de la carrière aurait utilement contribué à cette analyse.

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- **compléter sa présentation des solutions alternatives par une approche multicritères ;**
- **présenter la justification environnementale du projet s'appuyant sur un bilan environnemental de l'exploitation du site depuis 1988.**

3. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont :

- le sol et le sous-sol ;
- l'intégration paysagère ;
- les milieux naturels, la faune et la flore ;
- les déchets ;
- la consommation d'espaces naturels ;
- le trafic routier et les émissions de GES.

3.1. Analyse par thématiques environnementales (état initial, effets potentiels du projet, mesures de prévention des impacts prévues)

3.1.1. Le sol, le sous-sol et les eaux souterraines

La société BHS vise la poursuite de l'exploitation de roches calcaires, présents sur une épaisseur de 35 à 57 m au droit du site, sous des terres végétales et de stériles (épaisseur : 2,8 à 6,8 m).

Ces calcaires sont utilisés pour des travaux de voirie, de travaux publics et peuvent, pour 25 % de la production de la carrière, se substituer à des granulats alluvionnaires afin d'économiser ce type de granulats.

Seules les formations géologiques d'intérêt pour la société BHS sont décrites dans le dossier. L'Ae regrette l'absence de description des couches sous-jacentes et, en particulier, les liens hydrogéologiques pouvant exister entre ces formations.

L'Ae relève que les formations calcaires dans le secteur peuvent présenter un faciès karstique et donc favoriser la circulation rapide des eaux dans les couches géologiques d'autant plus qu'aucune formation géologique argileuse n'isole la couche visée par l'exploitation des couches inférieures pouvant être exploitées pour l'alimentation en eau potable.

L'Ae regrette fortement que le dossier se limite à rappeler des extraits d'études antérieures (2003 et 2015) ne portant que sur l'emprise actuelle de la carrière (en demande de renouvellement) sans présenter :

- de coupes géologiques du secteur ;
- de bilan environnemental du fonctionnement hydraulique dans les formations géologiques au droit et autour du site ;
- la situation géologique et hydrogéologique de l'extension sollicitée.

Elle rappelle qu'un tel bilan contribue à la justification environnementale d'un projet dès lors que les activités sont déjà mises en œuvre.

Enfin, l'Ae ne partage pas les conclusions du pétitionnaire quant :

- aux effets « *nuls* » du projet sur la géologie du site alors qu'est prévue l'extraction d'une épaisseur de 46 m en moyenne de calcaires dont la formation présente une puissance (épaisseur) d'au maximum 57 m ;

- aux « *interactions impossibles* » entre le site et les captages d'eau identifiés autour du site alors que le pétitionnaire signale un faciès karstique dans le secteur et donc une infiltration rapide des eaux au niveau de la carrière vers les horizons plus profonds et donc potentiellement vers des aires d'alimentation de captages.

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- ***présenter un bilan environnemental de l'exploitation déjà réalisée de la carrière en ce qui concerne la géologie et l'hydrogéologie au droit du site et autour du site jusqu'aux captages d'eau potable les plus proches ;***
- ***actualiser les données reprises des anciens dossiers en tenant compte, pour ce qui est des eaux souterraines, des impacts du changement climatique sur le fonctionnement des masses d'eau souterraine (profondeur, recharge et vulnérabilité).***

Par ailleurs, le remblaiement par des déchets interroge l'Ae quant à la mobilisation éventuelle de contaminants et leur diffusion vers les eaux souterraines (cf. chapitre 3.1.4 du présent avis).

3.1.2. L'intégration paysagère

Située dans le Barrois, la commune de Champignol-lez-Mondeville présente un relief vallonné sur les points hauts desquels sont cultivées des vignes. Ce relief permet :

- une covisibilité de la carrière avec plusieurs éléments remarquables du paysage dont 3 Monuments Historiques (ferme de Sermoise, Chapelle de Sermoise, tour de l'ancienne maison seigneuriale) et les vignobles de Champagne bénéficiant de la protection du Bien Unesco Coteaux, Maisons et Caves de Champagne ;
- une intervisibilité marquée depuis les vignobles et les zones résidentielles.

La visibilité depuis les vignobles est prégnante du fait du stockage en merlons de grande hauteur (40 m) et d'écrans visuels (végétation) faibles et ne couvrant que partiellement l'activité de la carrière.

L'Ae relève par ailleurs que la Mission Unesco du Bien Coteaux, Maisons et Caves de Champagne a rendu un **avis défavorable** au projet en juillet 2024 sans que le pétitionnaire ne propose de mesures ERC (« éviter, réduire, compenser ») visant à limiter efficacement les impacts du projet sur le paysage :

- seuls les stockages de terres végétales auront une hauteur limitée à 2 m ;
- les plantations d'arbres en pied de merlons ne sont pas caractérisées en hauteur à la plantation et dans le temps, l'efficacité de la mesure restant à justifier ;
- la visibilité du projet depuis les points remarquables du paysage n'est pas considérée dans le dossier.

Par ailleurs, le pétitionnaire conclut à un impact nul après remise en état alors que le remblaiement ne permettra pas de remettre le site à la côte du terrain naturel.

L'Ae s'est donc interrogée sur la visibilité de ce modelé topographique anthropique et présentant des fronts de taille après remise en état.

De plus, l'Ae constate que le fond du site, après remise en état (voir 3-2 du présent avis), sera abaissé de 20 m par rapport aux dispositions actuelles de remise en état conduisant déjà au maintien pérenne d'un abaissement important et localisé dans le relief local, sans que les impacts générés par cet abaissement sur le paysage ne soient étudiés et mis en regard de :

- la situation topographique actuelle du site ;
- la situation topographique prescrite par les dispositions de l'arrêté préfectoral en vigueur.

Pour l'Ae il s'agit d'une insuffisance majeure du dossier.

L'Ae recommande au pétitionnaire de reprendre son analyse des impacts sur le paysage et de proposer des mesures prioritairement d'évitement, puis de réduction, à défaut de compensation pour limiter les impacts paysagers de son projet.

Enfin l'engagement du pétitionnaire à planter un écran arboré pour limiter la visibilité de son projet depuis les points de vue alentours n'apparaît pas à l'Ae comme une mesure retenue *in fine* par le pétitionnaire parmi les mesures ERC (« éviter, réduire, compenser ») : en effet, cette mesure n'est pas évaluée dans le coût des mesures ERC présenté par le pétitionnaire.

Cette mesure interroge également l'Ae quant à sa mise en œuvre sur le site. L'Ae signale que les bandes réglementaires de 10 m autour d'un vide d'extraction vise à prévenir les accidents et l'intégrité des terrains voisins. L'Ae s'est interrogée sur la fragilisation de cette bande par les plantations envisagées.

L'Ae recommande au pétitionnaire de s'engager sur des mesures efficaces en termes d'intégration paysagère et sans impact secondaire sur d'autres enjeux environnementaux ou de sécurité publique.

3.1.3. Les milieux naturels

Le site de la carrière est située dans plusieurs zonages environnementaux :

- zone Natura 2000 « Barrois et forêt de Clairvaux » ;
- ZNIEFF de type I « vallons à nivéole dans la forêt de Clairvaux au sud-ouest de Champignol-lez-Mondeville ;
- ZNIEFF de type II « massif forestier de Clairvaux et des Dhuits ».

Concernant les milieux naturels, la faune et la flore, l'étude d'impact présente uniquement des extraits d'une annexe et les conclusions du pétitionnaire. Cette approche ne permet pas la mise en regard de l'état initial, la description des impacts et la proposition de mesures ERC et donc ne permet pas la bonne information du public.

De plus, malgré l'identification de l'inclusion du site dans une ZNIEFF de type I, l'Ae regrette que l'étude d'impact ne présente aucune analyse du projet vis-à-vis de cette zone. Elle signale de plus que la détermination de cette ZNIEFF s'appuie, entre autres, sur la présence de Nivéole de printemps, espèce protégée, sans que la présence ou pas de cette espèce au droit du site ne soit précisée.

Des espèces animales sont également identifiées sur le site dont des Amphibiens (Alyte accoucheur) des Chauves-Souris, des Oiseaux (dont le Grand-Duc d'Europe), ...

L'Ae regrette également l'absence de cartographies de localisation des espèces inventoriées sur le site et, pour la faune, de précision sur la fréquentation du site (gîtes, nourrissage, ...).

Elle signale également que les informations relatives aux milieux et la biodiversité sont séparées dans 3 documents différents (étude d'impact, étude d'impact et d'incidence Natura 2000 et complément biodiversité), rendant difficile l'appréhension globale de l'analyse sur ces enjeux.

L'Ae relève enfin que le dossier n'est pas conclusif sur la nécessité ou pas d'engager une demande de dérogation Espèces protégées.

Le dossier apparaît également insuffisant concernant l'impact du projet sur les boisements : le pétitionnaire indique qu'aucun défrichement ne sera réalisé sur le site. Toutefois il apparaît sur une illustration qu'un défrichement sera réalisé en partie nord-ouest de la parcelle en extension ainsi qu'en partie sud de la parcelle en renouvellement. L'Ae s'est interrogée sur les dimensions de ce déboisement et sur la caractérisation de l'état initial de ce boisement à supprimer.

Enfin, l'Ae s'est interrogée sur :

- la gestion des espèces exotiques envahissantes notamment en raison de l'absence de description de la revégétalisation du site lors de la remise en état et tout particulièrement pour la parcelle actuellement en exploitation qui a vocation, selon le pétitionnaire, à redevenir une zone naturelle ;

- le risque de dérangement de la faune par les tirs de mines et les incidences de l'extraction sur la flore (empoussièrement).

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- ***présenter une analyse sur les enjeux milieux et biodiversité consolidant les données indiquées dans les différents documents ;***
- ***compléter le dossier par :***
 - ***une caractérisation géographique des espèces inventoriées ;***
 - ***la présentation des méthodologies employées pour la caractérisation des espèces notamment animales ;***
 - ***la caractérisation de l'état initial et des impacts pour toutes les opérations de son projet, en particulier sur la zone en extension ;***
 - ***un état complet des déboisements envisagés sur les 2 parcelles ;***
- ***préciser les actions envisagées après remblaiement afin de permettre au site de retrouver ses usages initiaux ;***
- ***prendre attache avec le service de l'État en charge des espèces protégées (DREAL – Service Eau Biodiversité Paysage) et, le cas échéant, engager une demande de dérogation espèces protégées.***

Pour l'Ae, le dossier comporte des insuffisances majeures de caractérisation de l'état initial en matière de milieux et de biodiversité et des impacts sur ces enjeux qui ne permettent pas de s'assurer de la pertinence et de la suffisance des mesures ERC (« éviter, réduire compenser ») proposées.

3.1.4. Les déchets

Pour le remblaiement des vides d'extraction, le pétitionnaire prévoit une remise au niveau du terrain naturel pour la parcelle en extension et un remodelage de la cavité pour la parcelle déjà exploitée.

Pour ce faire, il projette de recourir à des déchets provenant de chantiers (terrassement, démolition) pour un volume annuel de 35 000 m³ en moyenne. Un contrôle sera réalisé par le pétitionnaire avant utilisation des déchets en comblement sans que les paramètres contrôlés ne soient précisés, ni que les modalités de gestion d'un lot non conforme ne soient indiquées. Au-dessus du massif de déchets, les limons et terres végétales résultant du décapage et stockés en merlons pendant l'extraction seront régalez.

L'Ae relève que le dossier ne précise pas le devenir des stériles de découverte ainsi que des stériles d'extraction (cf. chapitre 1 du présent avis).

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- ***préciser les contrôles et les modalités de gestion de déchets non acceptés en comblement ;***
- ***indiquer le devenir des stériles du site lors du réaménagement.***

Enfin, s'agissant d'un site au droit de formations calcaires présentant des caractéristiques karstiques, l'Ae s'est interrogée sur la compatibilité des déchets de remblaiement avec le fond géochimique local, en particulier du fait de l'acceptation de déchets tels que des terres et des mélanges de déchets de construction et de démolition.

L'Ae rappelle son analyse sur la circulation des eaux souterraines vers les formations géologiques profondes (cf. chapitre 3.1.1 du présent avis).

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- ***présenter une caractérisation du fond géochimique local ;***

- **restreindre les déchets admissibles en remblaiement à ceux présentant une compatibilité avérée avec le fond géochimique local.**

3.1.5. La consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers

La carrière en renouvellement a un périmètre identique à celui considéré dans l'autorisation en vigueur : cependant, l'exploitation ne concerne à ce jour qu'une partie de l'emprise. De plus, la parcelle concernée par la demande d'extension, d'une superficie d'environ 10 ha, est actuellement en partie en usage agricole et en partie en espace boisé.

Alors que le pétitionnaire sollicite une autorisation pour 30 ans, il conclut à un impact faible et temporaire pour les espaces naturels, agricoles et forestiers et ne propose aucune mesure ERC et à l'absence de nécessité d'une étude de compensation agricole.

L'Ae s'est interrogée sur les usagers actuels de la parcelle et les incidences de la perte des fonctionnalités écosystémiques de la partie en cultures de la parcelle. Elle relève également que le pétitionnaire restreint la superficie considérée pour la mise en regard de son projet avec les dispositions relatives à la compensation agricole à la partie en cultures de luzerne, soit 4,7 ha sans justification de cette superficie. De plus, la comparaison entre illustrations cartographiques du dossier indique que la superficie affectée par l'exploitation n'est pas limitée à l'emprise actuellement en culture de luzerne mais inclut également une zone traversant le cordon boisé en limite nord ouest du site. Pour l'Ae, cet espace est à inclure dans les superficies retirées aux espaces naturels, agricoles et forestiers. Il en est de même pour la partie non exploitée à ce jour du périmètre actuel de la carrière.

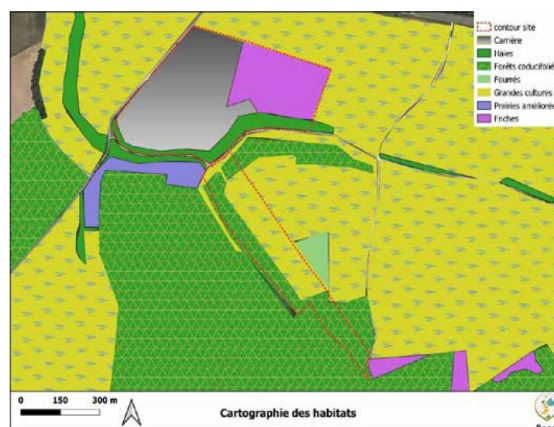


Figure 1: localisation des habitats au sein du périmètre en renouvellement et en extension

Il apparaît dès lors une incertitude sur la consommation réelle d'espaces naturels, agricoles et forestiers et la perte des fonctionnalités environnementales de ces espaces : perte de potentiel de séquestration de carbone, perte en biodiversité (d'autant plus que la culture de luzerne est favorable à la biodiversité des insectes et par conséquent de toute la chaîne alimentaire), perte en valeur agronomique du sol...

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- **présenter une caractérisation précise des secteurs boisés et agricoles de la parcelle en extension de la carrière et de la partie non exploitée en carrière de la parcelle en renouvellement ;**
- **proposer des mesures ERC (« éviter, réduire, compenser ») et de pérenniser celles-ci par une obligation réelle environnementale (ORE) d'une durée minimale de l'exploitation complétée de la durée du suivi post-exploitation de la carrière.**

3.1.6. Le trafic et ses impacts (évaluation du trafic, émissions de GES et de polluants, itinéraires et sécurité routière, report modal...)

Situé hors du centre de la commune de Champignol-lez-Mondeville, le site de la carrière est desservi par la route départementale RD70 sur laquelle le trafic est estimé à environ 750 véhicules par jour dont moins de 5 % de poids-lourds. Le trafic généré par la carrière est évalué par le pétitionnaire à en moyenne 44 poids-lourds par jour, ce qui va plus que doubler la circulation de poids-lourds sur cette route. D'autres informations sont également mentionnées dans le dossier :

- le trafic sera de 50 rotations par jours au maximum, soit 100 passages par jour et que le trafic actuel est en moyenne de 20 passages par jour (et 38 au maximum)
- l'augmentation de trafic sera de 34 rotations en moyenne et de 31 au maximum.

Le pétitionnaire en conclut à une augmentation du trafic de poids-lourds atteignant 190 % en trafic moyen et 172 % au maximum.

Ces données apparaissent peu cohérentes entre elles. L'Ae relève toutefois que l'augmentation de trafic sur la RD70 sera significative.

Par ailleurs, le dossier ne précise pas les itinéraires principaux entre la carrière d'une part et d'autre par les autres sites du groupe ou les clients. L'Ae s'est interrogée sur :

- l'augmentation du trafic de poids-lourds sur une des routes touristiques du Champagne ;
- la traversée de centre-bourgs par les poids-lourds et les conditions de circulation au sein de ces zones résidentielles.

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- **rendre cohérent les données relatives au trafic routier au départ et vers sa carrière ;**
- **préciser les itinéraires entre le site de la carrière et les destinations des granulats.**

S'agissant des émissions de gaz à effet de serre induites par le trafic routier, le dossier ne présente pas d'analyse. L'Ae rappelle qu'elle a exprimé ses attendus en la matière dans son document « Les points de vue de la MRAe Grand Est » : une fois les émissions estimées, il appartient au pétitionnaire de proposer des mesures de leur limitation, comprenant en dernier lieu des compensations de préférence locale. Elle signale par ailleurs que ces estimations sont à considérer à l'échelle du projet et doivent inclure la perte de capacité de séquestration de carbone par le sol (cf. chapitre 3.1.1 du présent avis) ainsi que la perte de puits de carbone par les arbres et les cultures (cf. chapitre 3.1.3 du présent avis).

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- **présenter une estimation des émissions de gaz à effet de serre de son projet ;**
- **proposer des mesures ERC (« éviter, réduire, compenser ») pour limiter les impacts privilégiant les mesures locales en ce qui concerne la compensation.**

3.1.7. Autres enjeux

Poussières

Le dossier présente le risque d'envol de poussières uniquement à partir des installations de traitement des matériaux. Le pétitionnaire indique également que les voies de circulation, les pistes et les stocks de matériaux seront arrosés afin de limiter les envols de poussières en période de forte sécheresse. L'Ae s'est interrogée sur :

- les modalités d'arrosage et brumisation sachant que le pétitionnaire indique par ailleurs que son exploitation ne consomme pas d'eau ;
- le risque d'envol de poussières en situations hors « forte sécheresse » étant donné que l'extraction se fait hors eau et vise à l'exploitation d'une roche sèche puisque la 1ère nappe phréatique rencontrée au droit du site est sous le niveau d'extraction ;
- le rôle d'écrans des merlons sachant que le pétitionnaire mentionne par ailleurs que leur hauteur sera réduite.

Le projet étant situé dans la zone d'engagement du Bien Unesco « coteaux, maisons et caves de Champagne », l'Ae s'est également interrogée sur les éventuelles retombées de poussières sur les éléments remarquables de ce patrimoine.

L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter son analyse sur les impacts des poussières et de s'assurer de la faisabilité des mesures proposées en matière d'arrosage et brumisation en absence de consommation d'eau par le projet.

3.2. Remise en état

La remise en état de la carrière vise :

- au remblaiement partiel de la partie déjà en exploitation :
- au remblaiement complet (au niveau du terrain naturel avant extraction) de la partie en extension.

Le comblement des vides d'extraction sera réalisé par apport de déchets inertes pour lequel l'Ae a formulé au chapitre 3.1 ses interrogations et ses recommandations.

Le comblement de la parcelle en extension permettra au terrain de retrouver sa topographie et son usage (agricole) avant exploitation.

Pour la partie en renouvellement, le vide d'extraction ne sera que très partiellement comblé et subsisteront des fronts de taille en banquette, chaque paroi mesurant au maximum 15 m et ayant une pente de 90° ou 45° selon les parties du dossier. Les illustrations en coupe font par ailleurs état d'un front unique sans banquette intermédiaire. Le dossier ne présente aucune coupe du terrain en situation finale, ni aucun photomontage permettant d'apprécier la situation post-exploitation.

De plus, l'autorisation actuelle² prévoit que :

- le site fasse l'objet de plantations sur les talus et banquettes résultant de la remise en état du site. Ces dispositions ne sont ni reprises dans le dossier, ni compensées en termes de fonctionnalités écosystémiques et d'émissions de gaz à effet de serre ;
- le remblaiement soit réalisé jusqu'au niveau 250 m NGF. Cette cote de remblaiement a été abaissée à 230 m NGF sans que les motifs ne soient exposés et que soient précisées les mesures ERC (« éviter, réduire, compenser ») associées à cet abaissement de la cote de remblaiement.

La demande de renouvellement de la carrière comporte donc une modification importante des conditions de remise en état par rapport aux conditions initialement prévues.

L'Ae a reconstitué, ci-après, les évolutions successives qui ont fait passer d'une absence d'autorisation de remblaiement et une cote après remise en état de 255m NGF à une possibilité de remblayer et une cote après remise en état de 230 m NGF.

Pour la partie « renouvellement » l'évolution entre l'autorisation actuellement détenue et celle visée tient dans un abaissement de 20 m de la cote après remise en état :

	Épaisseur d'extraction autorisée	Cote minimale d'extraction	Cote de remise en état
2003	30 m	255 m NGF	
2015	60 m	225 m NGF	250 m NGF
Demande d'autorisation 2025	60 m (46 m en moyenne)	225 m NGF	230 m NGF

Cet approfondissement du niveau topographique du site en fin de remise en état constitue donc une des principales modifications du projet pour la partie en renouvellement et n'apparaît pas, pour l'Ae, étudiée (cf. chapitre 3.1.2 du présent avis).

Enfin la présence du Grand-Duc d'Europe sur le site peut nécessiter une revue des mesures de réaménagement afin de conserver les caractéristiques du site ayant permis son installation : l'Ae s'est notamment interrogée sur la végétalisation de la carrière en parallèle du maintien d'un habitat favorable à ce rapace.

Pour l'Ae, le dossier présente des insuffisances importantes et majeures concernant la remise en état du site en fin d'exploitation.

² <https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0005702307>

L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser les caractéristiques de remise en état de son site en termes de topographie finale du site, d'insertion paysagère, de compensation des mesures actuellement prévues par les arrêtés préfectoraux et qui ne seraient pas mises en œuvre.

3.3. Résumé non technique

Le dossier ne comprend pas de résumé non technique, ce qui constitue une insuffisance au regard des dispositions réglementaires portant composition du dossier de demande d'autorisation environnementale.

L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter son dossier par un résumé non technique de l'étude d'impact.

4. Étude des dangers

Le dossier contient, conformément à la réglementation, une étude des dangers. Cependant, l'Ae constate qu'elle ne distingue pas l'analyse des risques inhérents à l'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), analyse prévue par le code de l'environnement et attendue dans le dossier, de l'analyse du risque d'accident du travail, relevant de l'application et du respect des dispositions du code du travail.

De plus, alors que des tirs de mines sont mis en œuvre pour l'exploitation des roches calcaires, l'Ae regrette que le dossier ne quantifie ni ne cartographie les zones d'effets et les enjeux à protéger en particulier, le cas échéant, les projections de blocs autour du site et les usages éventuels des parcelles et voies de circulation susceptibles d'être atteintes.

L'étude de dangers est accompagnée d'un résumé non technique qui souffre des mêmes insuffisances que l'étude de dangers elle-même.

L'Ae recommande au pétitionnaire de distinguer les analyses et mesures qui relèvent de la prévention des accidents pouvant porter atteinte à l'environnement et la sécurité publique des mesures relevant des conditions de travail.

L'Ae relève par ailleurs qu'une canalisation de transport de gaz naturel est présente dans le périmètre de l'extension sollicitée. Le pétitionnaire prévoit un éloignement de 30 m sans extraction mais indique également qu'« une réunion permettra de définir l'éloignement à maintenir ». L'Ae s'est donc interrogée sur la détermination d'un éloignement de 30 m sans consultation du gestionnaire du réseau d'autant plus que les conditions d'extraction requièrent la mise en œuvre de tirs de mines dont les vibrations peuvent avoir des effets sur la canalisation ou ses éventuelles installations annexes.

L'Ae recommande au pétitionnaire de s'assurer de la suffisance d'un éloignement de 30 m pour préserver la canalisation de transport de gaz de tout effet.

METZ, le 17 Avril 2025

Le président de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
par délégation, par intérim,

Georges TEMPEZ